

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 85.027 du 2 février 2000

A.75.793/XIII-304

En cause : **GEERTS** Josiane,  
parc Peterbos 16/447  
1070 Bruxelles,

contre :

**la Région de Bruxelles-Capitale,**  
représentée par son Gouvernement,  
ayant élu domicile chez  
Me Philippe COENRAETS, avocat,  
square du Bastion 1A  
1050 Bruxelles.

-----  
**LE CONSEIL D'ETAT, XIII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 août 1997 par Josiane GEERTS qui demande l'annulation de la décision du 20 juin 1997 par laquelle lui est refusée sa demande d'allocations de déménagement-installation et de loyer en application de l'arrêté royal du 13 mars 1989;

Vu l'ordonnance du 17 octobre 1997 accordant à Josiane GEERTS le bénéfice de la procédure gratuite;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M<sup>me</sup> DEBROUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 11 juin 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la requérante ainsi que le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 8 novembre 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 9 décembre 1999;

Entendu, en son rapport, M<sup>me</sup> GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me N. FRANCOIS, avocat, comparaissant pour la requérante, et Me G. GENERET, loco Me Ph. COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante a sollicité de la Région de Bruxelles-Capitale une allocation de déménagement-installation et de loyer en application de l'arrêté royal du 13 mars 1989 concernant l'octroi pour la Région de Bruxelles-Capitale d'une allocation de déménagement-installation et d'allocations de loyers en faveur de personnes évacuées d'habitations insalubres ou d'habitations faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir; qu'un "rapport succinct" établi le 9 juin 1997 constate que l'habitation évacuée, d'une surface de 15 m<sup>2</sup> et dont la cuisine et les

sanitaires sont partagés avec d'autres locataires, est surpeuplée et "ne constitue pas un logement proprement dit"; que ce rapport se conclut par un avis défavorable; que, par lettre du 20 juin 1997, la partie adverse a fait savoir à la requérante qu'elle ne réunissait pas les conditions pour bénéficier d'allocations de déménagement-installation et de loyer; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

" En effet, l'ancien logement que vous avez quitté ne peut pas être considéré comme un logement insalubre, pour les motifs suivants :

ne peut pas être considéré comme un logement proprement dit";

que la lettre portant notification de cette décision précise que celle-ci peut faire l'objet d'un recours en annulation dans les soixante jours;

Considérant que la partie adverse soulève, quant au recours pris dans son ensemble, un déclinatoire de juridiction; qu'elle expose que, par le biais de son recours, la requérante qui prétend puiser son droit directement dans des dispositions réglementaires, se prévaut en réalité d'un droit de créance portant sur des sommes d'argent et que seul le pouvoir judiciaire est compétent puisque l'autorité administrative n'a aucun pouvoir discrétionnaire d'appréciation;

Considérant que la requérante réplique que la thèse de la partie adverse procède d'une mauvaise interprétation de l'objet du recours; qu'elle soutient que la reconnaissance de l'insalubrité d'un logement, ouvrant un droit à l'allocation qu'elle a sollicitée, relève d'une compétence non liée de l'administration et que la partie adverse disposait d'un pouvoir d'appréciation - dont elle a fait usage - quant à l'état du logement; qu'elle ajoute "que l'hypothèse d'un recours devant le pouvoir judiciaire est d'autant moins envisageable que, dans la présente

espèce, la partie adverse a éludé le problème en considérant que le logement de la partie requérante ne pouvait être considéré comme un logement proprement dit";

Considérant que l'article 2 de l'arrêté royal précité du 13 mars 1989 porte ce qui suit :

" Dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget régional en faveur du Fonds du Logement de la Région bruxelloise, le ministre ou le secrétaire d'Etat ayant le logement dans ses attributions peut octroyer, aux conditions fixées par le présent arrêté, une allocation de déménagement-installation et des allocations de loyer au profit des personnes qui ont évacué, pour occuper une habitation salubre, soit une habitation insalubre, soit une habitation faisant l'objet d'un arrêté d'expropriation ou d'une autorisation de démolir";

Considérant qu'en dépit de l'expression "peut octroyer", qui semble signifier que le ministre n'est jamais tenu d'octroyer les allocations, et que nul par conséquent n'y a droit, la disposition précitée consacre un droit aux allocations et prescrit au ministre de les octroyer à ceux qui ont ce droit; qu'en effet, l'arrêté royal du 13 mars 1989 définit les conditions d'octroi indépendamment de tout pouvoir d'appréciation du ministre, et les mots "peut octroyer" sont immédiatement précédés des mots "dans la limite des crédits inscrits à cette fin au budget régional en faveur du Fonds du Logement de la Région bruxelloise", ce qui signifie que ceux qui remplissent les conditions doivent recevoir les allocations, que le ministre est compétent pour en vérifier les conditions d'octroi, mais qu'il ne peut les accorder que dans les limites d'un crédit inscrit au budget; qu'il s'ensuit que, dès que les conditions d'octroi sont remplies, l'arrêté royal du 13 mars 1989 donne naissance à un droit subjectif de nature politique; que l'objet réel du recours porte sur de tels droits; qu'aucune loi n'ayant établi à leur égard d'exception à la compétence des tribunaux, seules les juridictions de l'ordre judiciaire - qui ont le pouvoir de constater des illégalités et notamment l'erreur de fait

qu'aurait commise le ministre en déniant la qualité de logement à la partie d'immeuble où la requérante logeait effectivement - sont compétentes pour connaître de la contestation soulevée par le recours; que le Conseil d'Etat est incompétent pour connaître du recours et, partant, des moyens, quels qu'ils soient, soulevés à l'appui de celui-ci;

Considérant que la partie adverse elle-même a indiqué à la requérante qu'il lui était loisible d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat; qu'elle a ainsi induit la requérante en erreur sur la juridiction à saisir; qu'il s'impose, dès lors, de mettre les dépens à sa charge,

#### **D E C I D E :**

##### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête est rejetée.

##### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique  
de la XIII<sup>e</sup> chambre, le deux février deux mille par :

|                          |                       |
|--------------------------|-----------------------|
| MM. HANOTIAU,            | président de chambre, |
| LEROY,                   | conseiller d'Etat,    |
| M <sup>mes</sup> GEHLEN, | conseiller d'Etat,    |
| MALCORPS,                | greffier.             |

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.